

Informations de base	
2018/0254(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée 19/03/2019: CFP 2021-2027 / Rapport sur l'état des travaux au sein du Conseil
Fonds européen de la défense 2021–2027 Abrogation 2017/0125(COD) Modification 2023/0199(COD) Subject 3.30.07 Cybersécurité, politique cyberspace 3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement 3.50.01.05 Secteurs spécifiques de la recherche 6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	KRASNODEBSKI Zdzisław (ECR)	25/06/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive BELLAMY François-Xavier (EPP) TOIA Patrizia (S&D) Riquet Dominique (Renew) Bloss Michael (Greens /EFA) TOVAGLIERI Isabella (ID) Botenga Marc (GUE /NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	KRASNODEBSKI Zdzisław (ECR)	25/06/2018
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	AFET Affaires étrangères (Commission associée)	MCALLISTER David (PPE)	27/08/2018
	BUDG Budgets	LAMASSOURE Alain (PPE)	11/07/2018
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE)	19/06/2018
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire BIENKOWSKA Elżbieta	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
13/06/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0476 	Résumé
02/07/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
21/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
28/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0412/2018	Résumé
11/12/2018	Débat en plénière		
12/12/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0516/2018	Résumé
12/12/2018	Résultat du vote au parlement		
12/12/2018	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
17/04/2019	Débat en plénière		
18/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0430/2019	Résumé
18/04/2019	Résultat du vote au parlement		
04/06/2020	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
17/06/2020	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
14/01/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE662.116	

19/03/2021	Publication de la position du Conseil	06748/1/2020	Résumé
25/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
13/04/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
14/04/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0120/2021	
29/04/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0151/2021	Résumé
29/04/2021	Débat en plénière		
29/04/2021	Signature de l'acte final		
29/04/2021	Fin de la procédure au Parlement		
12/05/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0254(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0125(COD) Modification 2023/0199(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 182-p4 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 188-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 173-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 183
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/9/03007

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.510	18/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.775	14/09/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE626.964	06/11/2018	
Avis de la commission	IMCO	PE627.566	06/11/2018	
Avis de la commission	AFET	PE627.021	14/11/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0412/2018	28/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0516/2018	12/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0430/2019	18/04/2019	Résumé

Lettre de la commission parlementaire confirmant l'accord interinstitutionnel		PE662.116	19/01/2021	
Projet de rapport de la commission		PE689.666	18/03/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0120/2021	14/04/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0151/2021	29/04/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06748/1/2020	19/03/2021	Résumé
Projet d'acte final	00011/2021/LEX	29/04/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0476 	13/06/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0345 	13/06/2018	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)440	08/08/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2021)0143 	19/03/2021	
Document de suivi	COM(2025)0299 	17/06/2025	
Document de suivi	SWD(2025)0151 	17/06/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0476	18/09/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0476	24/09/2018	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2018)0476	27/09/2018	
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2018)0476	23/10/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0476	26/10/2018	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2018)0476	06/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3920/2018	12/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2021/0697
JO L 170 12.05.2021, p. 0149

Fonds européen de la défense 2021–2027

2018/0254(COD) - 19/03/2021 - Position du Conseil

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018 /1092.

Le règlement proposé porte sur l'établissement du Fonds européen de la défense pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, qui correspond à la durée du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Objectifs du Fonds

L'objectif général du Fonds serait de renforcer la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne dans l'ensemble de l'Union, ce qui contribuera à l'autonomie stratégique et à la liberté d'action de l'Union :

- en soutenant des actions collaboratives et la coopération transfrontière entre les entités juridiques dans l'ensemble de l'Union, en particulier les PME et les entreprises à moyenne capitalisation,
- en renforçant et en améliorant la souplesse de la chaîne d'approvisionnement et des chaînes de valeur de la défense,
- en élargissant la coopération transfrontière entre les entités juridiques et
- en favorisant une meilleure exploitation du potentiel industriel de l'innovation, de la recherche et du développement technologique à chaque étape du cycle de vie industriel des produits et technologies de défense.

Entités éligibles

Les destinataires et sous-traitants participant à une action devraient être établis dans l'Union ou dans un pays associé.

La position du Conseil stipule que les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires et des sous-traitants participant à une action qui sont utilisés aux fins des actions cofinancées par le Fonds devraient être situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé pendant toute la durée de l'action, et que leurs structures exécutives de gestion devraient être établies dans l'Union ou dans un pays associé.

Les destinataires et les sous-traitants participant à une action ne devraient pas être soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.

Une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé pourrait être éligible uniquement si des garanties approuvées par l'État membre ou le pays associé dans lequel elle est établie sont mises à la disposition de la Commission.

Les garanties devraient fournir des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une telle entité juridique ne serait contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense.

Actions éligibles

Pour être éligibles, les actions devraient, en principe, être réalisées dans le cadre d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques établies dans au moins trois États membres et/ou pays associés différents.

La position du Conseil prévoit un taux de financement majoré de 10 points de pourcentage supplémentaires pour les actions mises en œuvre dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP).

Une activité pourrait bénéficier d'un taux de financement majoré lorsqu'au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'activité sont alloués aux PME établies dans des États membres ou dans des pays associés et qui participent à l'activité en tant que destinataires ou en tant qu'entités de la chaîne d'approvisionnement.

Les résultats des actions de recherche soutenues financièrement par le Fonds seraient la propriété des destinataires qui les ont générés.

Éthique

L'Union ne cofinancerait pas: i) les actions visant à développer des produits et technologies dont l'utilisation, la mise au point ou la fabrication sont interdites par le droit international et ii) les actions visant à développer des armes létales autonomes sans possibilité de contrôle humain significatif sur les décisions de sélection et d'engagement prises à l'encontre d'êtres humains.

Il serait toutefois possible de financer des actions visant à mettre au point des systèmes d'alerte rapide et des contre-mesures à des fins défensives.

Gouvernance

La position du Conseil confère des compétences d'exécution à la Commission européenne en ce qui concerne l'adoption de programmes de travail et l'attribution de fonds aux actions de recherche et de développement sélectionnées. Le Fonds serait exécuté en gestion directe mais, par dérogation, dans des cas justifiés, des actions spécifiques peuvent être réalisées en gestion indirecte.

Budget

Le Fonds serait doté d'un budget global de **7.953.000.000 EUR** (à prix courants) pour la période 2021-2027, dont:

- 2.651.000.000 EUR pour les actions de recherche;
- 5.302.000.000 EUR pour les actions de développement.

Afin de faire face à des situations imprévues ou à de nouveaux besoins, la Commission pourrait réaffecter le montant alloué aux actions de recherche ou de développement, à raison de 20% au maximum.

Au moins 4 % et jusqu'à 8 % de l'enveloppe financière devraient être consacrés à des appels à propositions ou à des octrois de fonds visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense.

Fonds européen de la défense 2021–2027

2018/0254(COD) - 29/04/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092.

Le règlement établit le Fonds européen de la défense pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027, qui correspond à la durée du cadre financier pluriannuel 2021-2027.

Objectifs du Fonds

Le Fonds a pour but de renforcer la compétitivité, la capacité d'innovation, l'efficacité et l'autonomie technologique de l'industrie de la défense de l'Union, contribuant ainsi à l'autonomie stratégique de l'Union.

Le Fonds soutiendra la coopération transfrontière entre les États membres ainsi que la coopération entre les entreprises, les centres de recherche, les administrations nationales, les organisations internationales et les universités dans l'ensemble de l'Union, tant durant la phase de recherche que la phase de développement de produits et de technologies de défense.

Afin de parvenir à des solutions plus innovantes et de favoriser un marché intérieur ouvert, le Fonds soutiendra et facilitera l'élargissement de la coopération transfrontière des PME et des entreprises à moyenne capitalisation dans le secteur de la défense.

Budget

Le Fonds sera doté d'un budget global de **7.953.000.000 EUR** (à prix courants) pour la période 2021-2027, dont:

- 2.651.000.000 EUR pour les actions de recherche;

- 5.302.000.000 EUR pour les actions de développement.

Au moins 4 % et jusqu'à 8 % de l'enveloppe financière seront consacrés à des appels à propositions ou à des octrois de fonds visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense.

Pour être éligibles, les actions devront, en principe, être réalisées dans le cadre d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques établies dans au moins trois États membres et/ou pays associés différents. Les destinataires et sous-traitants participant à une action devront être établis dans l'Union ou dans un pays associé et ne devront pas être soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.

Fonds européen de la défense 2021–2027

2018/0254(COD) - 13/06/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir le Fonds européen de la défense pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: dans un environnement marqué par l'émergence de nouvelles menaces, telles que les attaques hybrides et informatiques, et par le retour de dangers plus conventionnels, les citoyens de l'UE et leurs responsables politiques s'accordent sur le fait que l'UE devrait, au titre d'un effort collectif, assumer davantage de responsabilités pour garantir sa sécurité.

Le secteur de la défense est largement fragmenté par les frontières nationales, avec de très nombreux doubles emplois, ce qui se traduit par un manque d'efficacité qui empêche de réaliser des économies d'échelle. Dans le même temps, le coût des matériels de défense et notamment les frais de R&D ont augmenté, tandis que **la coopération entre les États membres en matière d'investissements dans la R&D et les équipements de défense est restée limitée**. En 2015, seuls 16 % des équipements de défense ont été achetés par l'intermédiaire de passations de marchés européennes collaboratives.

En juin 2017, la Commission a adopté une [communication](#) lançant le Fonds européen de la défense qui se compose de deux volets, l'un consacré à la recherche et l'autre aux capacités. La communication était accompagnée d'une [proposition législative de règlement](#) établissant le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense au titre du volet «capacités».

Une approche en deux étapes a été proposée, comprenant:

- **une période d'essai initiale au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020**, durant laquelle une action préparatoire concernant la recherche en matière de défense est destinée à soutenir la recherche collaborative dans le domaine de la défense, tandis que le programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense proposé permettrait de cofinancer des projets de développement collaboratifs;
- **et un fonds spécifique au titre du cadre financier pluriannuel 2021-2027** renforçant le financement pour la recherche collaborative en matière de produits et de technologies de défense innovants et pour les étapes ultérieures du cycle de développement, y compris le développement de prototypes.

CONTENU: la proposition de règlement - présentée pour une Union à 27 États membres - porte sur l'établissement du **Fonds européen de la défense** au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 en vue de favoriser la compétitivité et la capacité d'innovation de la base industrielle et technologique de défense européenne et de contribuer ainsi à l'autonomie stratégique de l'Union.

Le nouveau Fonds favoriserait la **coopération entre les États membres** et contribuerait à la réalisation d'économies dans la production de technologies et d'équipements interopérables et de pointe dans le domaine de la défense. Il aurait pour objectif :

- **de soutenir des projets collaboratifs de recherche** visant à maximiser l'innovation et à introduire de nouveaux produits et technologies se rapportant à la défense, y compris des technologies de rupture, c'est-à-dire des technologies dont l'application peut radicalement changer les concepts dans le domaine de la défense;
- **de soutenir des projets collaboratifs de développement de produits et de technologies** se rapportant à la défense compatibles avec les priorités définies d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune. Le Fonds permettrait ainsi de contribuer à une utilisation plus rationnelle des dépenses consacrées à la défense au sein de l'Union, de réaliser de plus grandes économies d'échelle, de réduire le risque de redondances et, partant, la fragmentation à travers l'Union des produits et des technologies se rapportant à la défense.

Actions éligibles: le règlement proposé permettrait à la Commission de mettre en place un programme de financement, mis en œuvre principalement au moyen de **subventions** accordées à la suite d'appels annuels à propositions. La participation transfrontière des **PME** et des entreprises à capitalisation moyenne serait encouragée par l'offre de taux de financement plus élevés.

Pour être éligibles, les actions devraient, en principe, être réalisées dans le cadre d'une coopération d'au moins **trois entités juridiques établies dans au moins trois États membres et/ou pays associés différents**. Par ailleurs, l'Union ne cofinancerait le développement de prototypes communs que si les États membres s'engagent à acheter le produit final.

Une fois jugés éligibles, les projets relevant de la **coopération structurée permanente** (CSP) bénéficieraient d'un taux de financement plus élevé («bonus CSP»).

Le Fonds tiendrait également compte des activités de défense mises en œuvre par l'intermédiaire de la **facilité européenne pour la paix**, un instrument extrabudgétaire proposé en dehors du cadre financier pluriannuel.

Budget proposé: le Fonds serait doté d'un budget global de **13 milliards EUR** (à prix courants) pour la période 2021-2027, dont:

- **4,1 milliards EUR** pour les actions de recherche collaborative portant sur les menaces pour la sécurité, nouvelles et à venir;
- **8,9 milliards EUR** pour les projets collaboratifs de développement des capacités, en complément des contributions nationales.

Jusqu'à 5 % de l'enveloppe financière seraient consacrés au soutien à des **technologies de rupture** en matière de défense.

Fonds européen de la défense 2021–2027

2018/0254(COD) - 12/12/2018 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 337 voix pour, 178 contre et 109 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Objet

Le règlement proposé vise à créer le **Fonds européen de défense** pour la période 2021-2027 dont l'objectif serait de favoriser la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de l'industrie européenne de défense. Le Fonds contribuerait à la liberté d'action et à l'autonomie stratégique de l'Union, notamment sur le plan technologique et industriel.

Dans sa [résolution](#) du 14 mars 2018 sur le prochain cadre financier pluriannuel, le Parlement européen a réaffirmé son soutien à la mise en place d'une Union européenne de la défense, comprenant un programme spécifique de recherche de l'Union en matière de défense et un programme de développement industriel dans lesquels les États membres investissent.

Le Fonds poursuivrait les objectifs spécifiques suivants :

1) **soutien des projets de recherche collaborative** susceptibles d'améliorer sensiblement les performances des capacités futures tout en visant à maximiser l'innovation et à introduire de nouveaux produits et technologies de défense, y compris ceux qui sont disruptifs ;

2) **soutenir des projets de capacités collaboratifs** de produits et technologies de défense compatibles avec les priorités en matière de capacités de défense convenues par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de défense commune (PESC/PESD).

Le Fonds permettrait ainsi i) de réaliser de plus grandes économies d'échelle, ii) de réduire le risque de doublons, iii) de réduire la dépendance excessive à l'égard des importations de pays tiers et, partant, d'augmenter l'acquisition d'équipements européens par les États membres et iv) de rechercher la normalisation des systèmes de défense et l'interopérabilité entre les capacités des États membres.

Budget

Le Parlement a proposé que l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds européen de défense pour la période 2021-2027 soit fixée à **11,5 milliards d'EUR** aux prix de 2018, selon la répartition indicative suivante :

- 3,6 milliards d'EUR pour financer directement des projets de recherche compétitifs et collaboratifs, notamment par des subventions ;
- 7,8 milliards d'EUR pour le développement de prototypes et les exigences de certification et d'essais qui en découlent.

Afin de faire face à des situations imprévues ou à de nouveaux développements et besoins, la Commission pourrait, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, s'écarter des montants de 10 % au maximum.

Les députés ont demandé à la Commission de veiller à ce que les procédures administratives soient aussi simples que possible et n'entraînent qu'un minimum de dépenses supplémentaires.

Programmes de travail

Les députés ont demandé à la Commission d'assurer la cohérence des programmes de travail tout au long de la gestion du cycle de vie des produits et technologies de défense. Le programme de travail devrait garantir qu'une proportion appropriée de l'enveloppe globale est affectée à des actions favorisant la **participation transfrontière des PME** et des entreprises à capitalisation moyenne.

Complémentarité

Le Fonds devrait tenir compte du plan d'action sur la mobilité militaire dans le cadre du prochain mécanisme pour l'interconnexion en Europe et de la facilité européenne pour la paix afin de soutenir, notamment, les missions de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) et les missions de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) ainsi que des actions de lutte contre les menaces hybrides qui permettent de coordonner la planification des capacités, leur développement, la passation des marchés et les opérations.

Fonds européen de la défense 2021–2027

2018/0254(COD) - 28/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Zdzisław KRASNODEBSKI (ECR, PL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil instituant le Fonds européen de défense.

La commission des affaires étrangères, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), a également exprimé son avis sur ce rapport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: le règlement proposé vise à créer le **Fonds européen de défense**. Il fixe les objectifs du Fonds, le budget pour la période 2021-2027, les formes de financement de l'Union et les règles régissant l'octroi de ce financement.

L'objectif général du Fonds serait de favoriser la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de l'industrie européenne de défense,

- en soutenant les actions collaboratives et la coopération transfrontalière entre les entités juridiques dans toute l'Union, y compris les PME et les entreprises de taille intermédiaire, ainsi qu'en renforçant et en améliorant la souplesse de la chaîne d'approvisionnement et des chaînes de valeur de la défense,
- en développant la coopération transfrontalière entre entités juridiques et
- en favorisant une meilleure exploitation du potentiel industriel de l'innovation, la recherche et le développement technologique à chaque étape de la vie des produits et technologies militaires.

Le Fonds contribuerait à la liberté d'action de l'Union et à son autonomie stratégique, notamment en termes technologiques et industriels.

Il devrait tenir compte du plan d'action sur la mobilité militaire dans le cadre du prochain mécanisme pour l'interconnexion en Europe, de la Facilité européenne de soutien à la paix pour soutenir, entre autres, les missions PESC/PESD de la politique étrangère et de sécurité commune et les efforts de lutte contre les menaces hybrides, qui, avec le plan de développement des capacités, l'évaluation annuelle coordonnée sur la défense et la coopération structurée permanente (PESCO) permettent de coordonner la planification des capacités, leur développement, la passation des marchés et les opérations.

Le Fonds poursuivrait les objectifs spécifiques suivants :

- soutenir des projets de recherche en collaboration très efficaces qui pourraient améliorer sensiblement les performances des capacités européennes futures, en vue de maximiser l'innovation et d'introduire de nouveaux produits et technologies de défense, y compris ceux qui sont disruptifs;
- soutenir des projets européens de développement de produits et technologies de défense en collaboration, compatibles avec les priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Budget: les députés proposent que l'enveloppe financière proposée pour l'exécution du Fonds européen de défense pour la période 2021-2027 soit fixée à **11,5 milliards d'EUR** aux prix de 2018, selon la répartition indicative suivante :

- 3,6 milliards d'EUR pour des actions de recherche ;
- 7,8 milliards d'EUR pour les actions de développement.

Afin de faire face à des situations imprévues ou à de nouveaux développements et besoins, la Commission pourrait, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, s'écarter des montants de **10 % au maximum**.

Les députés ont demandé à la Commission de veiller à ce que les procédures administratives soient aussi simples que possible et n'entraînent qu'un minimum de dépenses supplémentaires.

Programmes de travail : les députés ont demandé à la Commission d'assurer la cohérence des programmes de travail tout au long de la gestion du cycle de vie des produits et technologies de défense.

Fonds européen de la défense 2021–2027

2018/0254(COD) - 18/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 328 voix pour, 231 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen de la défense.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet

Le règlement proposé viserait à créer le Fonds européen de défense pour la période 2021-2027 dont l'objectif serait de favoriser la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation du socle technologique et industriel européen de la défense dans toute l'Union.

Le Fonds contribuerait à l'autonomie stratégique et à la liberté d'action de l'Union :

- en soutenant des actions collaboratives et la coopération transfrontière entre les entités juridiques de toute l'Union, en particulier les PME et les entreprises à moyenne capitalisation,
- en renforçant et en améliorant la souplesse de la chaîne d'approvisionnement et des chaînes de valeur de la défense,
- en élargissant la coopération transfrontière entre les entités juridiques et
- en favorisant une meilleure exploitation du potentiel industriel de l'innovation, de la recherche et du développement technologique à chaque étape du cycle de vie industriel des produits et des technologies se rapportant à la défense.

En soutenant la recherche collaborative et le développement collaboratif de produits et de technologies se rapportant à la défense, le Fonds permettrait utiliser le plus efficacement possible les dépenses de recherche dans le domaine de la défense dans l'Union, d'encourager l'adoption par le marché des produits et technologies européens et de réduire la fragmentation à travers l'Union des produits et des technologies se rapportant à la défense.

Pour finir, le Fonds conduirait à une normalisation accrue des systèmes de défense et à une plus grande interopérabilité entre les capacités des États membres.

Cette coopération devrait être compatible avec les priorités en matière de capacités de défense convenues d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et notamment dans le contexte du plan de développement des capacités.

Budget

Le Parlement a proposé que l'enveloppe financière pour la mise en œuvre du Fonds européen de défense pour la période 2021-2027 soit fixée à 11,5 milliards d'EUR aux prix de 2018, selon la répartition indicative suivante :

- 3,6 milliards d'EUR pour financer directement des projets de recherche compétitifs et collaboratifs, notamment par des subventions ;
- 7,8 milliards d'EUR pour le développement de prototypes et les exigences de certification et d'essais qui en découlent.

Afin de faire face à des situations imprévues ou à de nouveaux développements et besoins, la Commission pourrait réaffecter les montants entre les dotations pour les actions de recherche et les actions de développement dans la limite de 20 %.

Au moins 4 % et jusqu'à 8 % de l'enveloppe financière seraient consacrés à des appels à propositions ou à des octrois de financement au soutien à des technologies de rupture en matière de défense.

Éthique

Les actions mises en œuvre au titre du Fonds devraient respecter le droit national, le droit de l'Union et le droit international pertinent, y compris la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elles devraient être conformes aux principes éthiques reflétés dans les réglementations nationales, européennes et internationales en la matière. Les conditions de mise en œuvre d'activités comportant des questions sensibles sur le plan éthique seraient précisées dans l'accord de financement.

Entités éligibles

Le texte amendé précise que les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires et des sous-traitants participant à une action qui sont utilisés aux fins des actions financièrement soutenues par le Fonds devraient être situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé pendant toute la durée de l'action, et que leurs structures exécutives de gestion devraient être établies dans l'Union ou dans un pays associé. Les destinataires et les sous-traitants participant à une action ne devraient pas être soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.

Une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé pourrait être éligible uniquement si des garanties approuvées par l'État membre ou le pays associé dans lequel elle est établie sont mises à la disposition de la Commission.

Les garanties devraient fournir des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une telle entité juridique ne serait contraire ni aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense. Aucun accès non autorisé aux informations classifiées relatives à la réalisation de l'action ne serait accordé à un pays tiers non associé ou à une autre entité d'un pays tiers non associé.

Actions éligibles

Les actions en faveur du développement d'armes létales autonomes sans la possibilité d'un contrôle humain significatif sur les décisions de sélection et d'engagement prises à l'encontre d'humains ne pourraient pas bénéficier d'un soutien financier du Fonds. Il serait toutefois possible de financer des actions visant à mettre au point des systèmes d'alerte rapide et des contre-mesures à des fins défensives.

Une activité pourrait bénéficier d'un taux de financement majoré lorsqu'au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'activité sont alloués aux PME établies dans des États membres ou dans des pays associés et qui participent à l'activité en tant que destinataires ou en tant qu'entités de la chaîne d'approvisionnement.

Les résultats des actions de recherche soutenues financièrement par le Fonds seraient la propriété des destinataires qui les ont générés.

Le Fonds serait mis en œuvre au moyen de programmes de travail annuels indiquant le cas échéant, le montant global réservé à des opérations de financement mixtes ainsi que le budget global affecté à la participation transfrontière des PME.